



**PRÉFET DE LA  
RÉGION NOUVELLE-  
AQUITAINE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°R75-2023-118**

**PUBLIÉ LE 29 JUIN 2023**

# Sommaire

## **ARS NOUVELLE-AQUITAINE /**

R75-2023-06-22-00007 - Arrêté n° PH 39/2023 du 22 juin 2023 portant autorisation de transfert d'une officine de pharmacie : SELARL Pharmacie de CUBLAC 19250 CUBLAC (3 pages)

Page 3

## **ARS NOUVELLE-AQUITAINE / DOSA/GFPS**

R75-2023-06-23-00006 - Arrêté du 23/06/2023 portant modification de l'arrêté du 23 novembre 2022 fixant la composition de la section compétente pour le traitement pédagogique des situations individuelles des élèves de l'Institut de Formation des aides-soignants du CH de Saintes (2 pages)

Page 7

## **SGAR NOUVELLE-AQUITAINE / Mission déconcentration, modernisation et affaires juridiques**

R75-2023-06-29-00001 - Arrêté du 29 juin 2023 portant modification de l'arrêté du 28 septembre 2022 fixant la composition du conseil académique de l'éducation nationale de l'académie de Bordeaux (3 pages)

Page 10

# ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2023-06-22-00007

Arrêté n° PH 39/2023 du 22 juin 2023 portant  
autorisation de transfert d'une officine de pharmacie :  
SELARL Pharmacie de CUBLAC 19250 CUBLAC

**Arrêté n° PH 39/2023 du 22 juin 2023**

**Portant autorisation de transfert d'une officine de  
pharmacie :  
SELARL Pharmacie de CUBLAC  
19250 CUBLAC**

**Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine**

- VU** le code de la santé publique et notamment les articles L.5125-3 et suivants et R.5125-1 et suivants ;
- VU** l'ordonnance n° 2018-3 du 3 janvier 2018 relative à l'adaptation des conditions de création, transfert, regroupement et cession des officines de pharmacie ;
- VU** le décret n° 2018-671 du 30 juillet 2018 pris en application de l'article L.5125-3 1° du code de la santé publique définissant les conditions de transport pour l'accès à une officine en vue de caractériser un approvisionnement en médicament compromis pour la population ;
- VU** le décret n° 2018-672 du 30 juillet 2018 relatif aux demandes d'autorisation de création, transfert et regroupement et aux conditions minimales d'installation des officines de pharmacie ;
- VU** le décret du 7 octobre 2020 publié au Journal Officiel de la République Française le 8 octobre 2020, portant nomination de Monsieur Benoit ELLEBOODE en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;
- VU** l'arrêté ministériel du 30 juillet 2018 fixant la liste des pièces justificatives accompagnant toute demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie ;
- VU** la décision du 5 mai 2023 du directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature publiée le 5 mai 2023 au recueil des actes administratifs n° R75-2023-05-05-00001 ;
- VU** la licence n° 19#000156 délivrée le 18 mars 1985 par le Préfet de la Corrèze ;
- VU** la demande présentée par Madame Delphine QUIQUE, gérante de la SELARL" Pharmacie de CUBLAC", sise 3, rue de la liberté à CUBLAC (19250) dont le dossier a été déclaré complet le 1<sup>er</sup> mars 2023 et visant à obtenir le transfert de son officine de pharmacie vers le 1, rue Jeanne Solacroup dans la même commune ;
- VU** l'avis de la fédération des syndicats pharmaceutiques de France (FSPF) du 27 mars 2023 ;
- VU** l'avis du représentant de l'union des syndicats de pharmaciens d'officine (USPO) pour la région Nouvelle-Aquitaine du 30 mars 2023 ;

VU l'avis du conseil régional de l'ordre des pharmaciens de Nouvelle-Aquitaine du 11 mai 2023 ;

**CONSIDERANT** que selon l'article L.5125-3 du code de la santé publique, les transferts et regroupements d'officines peuvent s'effectuer lorsqu'ils permettent une desserte en médicaments optimale au regard des besoins de la population résidente et du lieu d'implantation choisi par le pharmacien demandeur au sein d'un quartier défini, d'une commune, sous réserve de ne pas compromettre l'approvisionnement nécessaire en médicaments de la population résidente du quartier, de la commune ou des communes d'origine ;

**CONSIDERANT** que le transfert sollicité s'effectue à 55 m environ de l'emplacement d'origine au sein du même et unique quartier que constitue la commune de CUBLAC dont la population municipale s'établit à 1727 habitants selon le dernier recensement en vigueur et qui est desservie par une seule officine de pharmacie ;

**CONSIDERANT** qu'en vertu de l'article L.5125-3-3 du code de la santé publique, par dérogation aux dispositions de l'article L.5125-3-2, le caractère optimal de la réponse aux besoins de la population résidente est apprécié au regard des seules conditions prévues aux 1° et 2° du même article dans le cas d'un transfert d'une officine au sein d'un même quartier, ou au sein d'une même commune lorsqu'elle est la seule officine présente au sein de cette commune ;

**CONSIDERANT** en effet que selon l'article L.5125-3-2 le caractère optimal de la desserte en médicaments au regard des besoins prévus à l'article L.5125-3 est satisfait dès lors que les conditions cumulatives suivantes sont respectées :

1° L'accès à l'officine est aisé ou facilité par sa visibilité, par des aménagements piétonniers, des stationnements et le cas échéant, des dessertes par les transports en commun ;

2° Les locaux de la nouvelle officine remplissent les conditions d'accessibilité mentionnées aux articles L.164-1 à L.164-3 du code de la construction et de l'habitation ainsi que les conditions minimales d'installation prévues par décret. Ils permettent la réalisation des missions prévues à l'article L.5125-1-1A du présent code et ils garantissent un accès permanent du public en vue d'assurer un service de garde et d'urgence ;

**CONSIDERANT** que la nouvelle officine sera visible, facilement accessible au public par des aménagements piétonniers et disposera de places de stationnements ;

**CONSIDERANT** que le local proposé remplit les conditions d'accessibilité mentionnées aux articles L.164-1 à L.164-3 du code de la construction et de l'habitation, ainsi que les conditions minimales d'installation prévues par les articles R.5125-8 et R.5125-9 du code de la santé publique et a fait l'objet d'un avis du pharmacien inspecteur de santé publique le 12 avril 2023 ;

**CONSIDERANT** que le caractère optimal de la desserte en médicaments au regard des besoins de la population est satisfait puisque l'emplacement proposé remplit les conditions prévues à l'article L.5125-3-2 du code de la santé publique.

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : La demande présentée par Madame Delphine QUIQUE, gérante de la SELARL" Pharmacie de CUBLAC", sise 3, rue de la liberté à CUBLAC (19250) dont le dossier a été déclaré complet le 1<sup>er</sup> mars 2023 et visant à obtenir le transfert de son officine de pharmacie vers le **1, rue Jeanne Solacroup au sein du même et unique quartier délimité par les frontières communales est acceptée.**

**Article 2** : La nouvelle licence ainsi accordée est enregistrée sous le n° **19#000238** et se substituera à la licence de l'officine transférée à la date de début d'exploitation de la nouvelle officine.

**Article 3** : La présente autorisation de transfert ne prendra effet qu'à l'issue d'un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté.

**Article 4** : Sauf cas de force majeure, l'officine doit être effectivement ouverte au public au plus tard dans le délai de deux ans à compter de la notification du présent arrêté.

**Article 5 :** La cessation définitive de l'activité de l'officine entraînera la caducité de la licence.

**Article 6 :** Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication à l'égard des tiers, de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant le Directeur général de l'Agence régionale de santé de Nouvelle-Aquitaine ;
- d'un recours hiérarchique devant Monsieur le Ministre de la santé et de la prévention ;
- d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif territorialement compétent, ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application "Télé recours citoyen" accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 7 :** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Pour le Directeur général  
de l'Agence régionale de santé  
Nouvelle-Aquitaine  
Par délégation,

La Directrice déléguée à l'organisation de l'offre de soins  
et à la réponse aux situations sanitaires exceptionnelles,



Céline ETCHETTO

# ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2023-06-23-00006

Arrêté du 23/06/2023 portant modification de l'arrêté du 23 novembre 2022 fixant la composition de la section compétente pour le traitement pédagogique des situations individuelles des élèves de l'Institut de Formation des aides-soignants du CH de Saintes

**Arrêté du 23/06/2023**

Portant modification de l'arrêté du 23 novembre 2022 fixant la composition de la section compétente pour le traitement pédagogique des situations individuelles des élèves de l'Institut de Formation des aides-soignants du CH de Saintes

**Le Directeur Général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine**

- VU le Code de la santé publique,
- VU le décret du 07 octobre 2020, publié au Journal Officiel de la République Française le 08 octobre 2020, portant nomination de Monsieur Benoît ELLEBOODE en qualité de Directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;
- VU l'arrêté du 10 juin 2021 relatif à la formation conduisant au diplôme d'Etat d'aide-soignant et portant diverses dispositions relatives aux modalités de fonctionnement des instituts de formation paramédicaux modifiant l'arrêté du 21 avril 2007 relatif aux conditions de fonctionnement des instituts de formation paramédicaux ;
- VU la décision portant organisation de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine du 21 janvier 2022 publiée le même jour au recueil des actes administratifs de la région Nouvelle-Aquitaine (N°R75-2022-012) ;
- VU la décision du Directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 5 mai 2023, portant délégation permanente de signature, publiée le même jour au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine (N°R75-2023-05-05-00001) ;
- VU l'arrêté du 23 novembre 2022 fixant la composition de la section compétente pour le traitement pédagogique des situations individuelles des élèves de l'Institut de Formation des aides-soignants du CH de Saintes ;

CONSIDERANT la liste des membres adressée par l'institut :

**ARRETE**

**Article 1** : L'article 1 de l'arrêté du 23 novembre 2022 fixant la composition de la section compétente pour le traitement pédagogique des situations individuelles des élèves de l'Institut de Formation des aides-soignants du CH de Saintes est modifié comme suit :

Membres de droit :

- Le directeur de l'institut de formation ou son représentant :
  - o **Madame ZOUAOUI Hafida**, Directrice des instituts de formations paramédicales des CH de Saintonge et de Saint Jean d'Angely
- Un professionnel diplômé de la filière en exercice, désigné par le directeur de l'institut de formation, exerçant hors d'un établissement public de santé :
  - o **Madame GALLOT Pauline** - aide-soignante - SSIAD ESA TREMÄ -17260 GEMOZAC, titulaire
  - o **Madame AUTANT JUSSEAUME Alexandra**, suppléante



**Article 2** : Le reste de l'arrêté du 23 novembre 2022 fixant la composition de la section compétente pour le traitement pédagogique des situations individuelles des élèves de l'Institut de Formation des aides-soignants du CH de Saintes, demeure inchangé.

**Article 3** : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région.

**Pour le Directeur Général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine,  
par délégation,**

# SGAR NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2023-06-29-00001

Arrêté du 29 juin 2023 portant modification de l'arrêté  
du 28 septembre 2022 fixant la composition du  
conseil académique de l'éducation nationale de  
l'académie de Bordeaux

**ARRÊTÉ du 29 JUIN 2023**

**portant modification de l'arrêté du 28 septembre 2022  
fixant la composition du conseil académique de l'éducation nationale  
-Académie de Bordeaux-**

le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,  
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,  
Préfet de la Gironde  
Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'éducation et notamment les articles L. 234-1 à L. 234-8 et R. 234-1 à R. 234-15 ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu le décret n° 91-106 du 25 janvier 1991 relatif à l'extension à l'enseignement supérieur de la composition et des attributions des conseils de l'éducation nationale dans les académies ;

Vu le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de M. Étienne GUYOT, préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde ;

Vu l'arrêté du 28 septembre 2022 fixant la composition du conseil académique de l'éducation nationale de l'Académie de Bordeaux;

Vu la demande formée le 19 juin 2023 par la rectrice de la région académique Nouvelle-Aquitaine, rectrice de l'académie de Bordeaux, chancelière des universités ;

Considérant qu'il convient de procéder à la modification de la composition du conseil académique de l'éducation nationale de l'académie de Bordeaux ;

Sur proposition du secrétaire général pour les affaires régionales de la région Nouvelle-Aquitaine ;

### **ARRÊTE**

**Article premier** – L'article premier de l'arrêté du 28 septembre 2022 fixant la composition du conseil académique de l'éducation nationale de l'Académie de Bordeaux est modifié ainsi qu'il suit :

#### **III) Vingt-quatre représentants des personnels titulaires de l'État.**

Quinze représentants des personnels titulaires de l'État exerçant leurs fonctions dans les services administratifs et les établissements d'enseignement et de formation du premier et du second degré dont un représentant des personnels enseignants exerçant ses fonctions dans les classes post baccalauréat des lycées

Titulaires	Suppléants
<b>FO</b>	
M. Eric MOUCHET (Pas de changement) PLP LP Jean Monnet 33 – LIBOURNE	M. André HERNANDEZ (Pas de changement) Professeur agrégé LPO Alfred Kastler 33 - TALENCE
M. Patrick MOURAS (Pas de changement) Professeur des écoles Ecole élémentaire André Meunier 33 - BORDEAUX	<b>Changement :</b> <b>M. Christophe GRIMAUX</b> PLP LP Jehan Dupérier <b>33 - SAINT MÉDARD-EN-JALLES</b>

Quatre représentants des personnels des établissements publics d'enseignement supérieur

Titulaires	Suppléants
<b>CGT</b>	
Mme Élodie CHAGNAUD Cadre administratif Université de BORDEAUX 33 – BORDEAUX	M. Bertrand LUBAC Maître de conférence Université de BORDEAUX 33 – BORDEAUX
<b>FSU</b>	
<b>Rectification du nom :</b> <b>Mme Stéphanie PÉRAUD-PUIGSÉGUR</b> Professeur INSPE d'Aquitaine Université Bordeaux 33 – MERIGNAC	Mme Nathalie PRAT Cadre administratif Université de PAU 64 - PAU
<b>SNPTES</b>	
<i>En cours de désignation</i>	<i>En cours de désignation</i>
<i>En cours de désignation</i>	<i>En cours de désignation</i>

#### IV) Collège représentant les usagers.

##### a) Huit représentants des parents d'élèves des établissements de l'éducation nationale et de l'enseignement agricole.

Sept au titre des établissements scolaires relevant du ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche

Titulaires	Suppléants
<b>Fédération des conseils de parents d'élèves (F.C.P.E.)</b>	
M. Philippe CHAMINADE (Pas de changement) Président FCPE 24	Mme Christelle FONMARTY (Pas de changement) FCPE 24
M. Laurent CAILLAUD (Pas de changement) FCPE 33	Mme Florence LELONG (Pas de changement) FCPE 33
<b>Changement :</b> <b>Mme Emilie MARCHES OUZITANE</b> FCPE 33	Mme Corinne DEVAUX (Pas de changement) FCPE 33
Mme Marie LAHITETTE (Pas de changement) Présidente FCPE 40	Mme Virginie PANTANELLA (Pas de changement) FCPE 40
M. Jean-Pierre FRECHIC (Pas de changement) Président FCPE 47	Mme Alberte COLOMBE LACHOWSKI (Pas de changement) FCPE 47
Mme Isabelle DELANOE (Pas de changement) Présidente FCPE 64	Mme Sonia SOARES FERREIRA (Pas de changement) FCPE 64

**Article 2** – Le reste demeure sans changement.

**Article 3** - Le secrétaire général pour les affaires régionales et la rectrice de la région académique Nouvelle-Aquitaine, rectrice de l'académie de Bordeaux, chancelière des universités, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Nouvelle-Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le **29 JUIN 2023**

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire général pour les affaires régionales



Patrick AMOUSSOU-ADEBLE